



## Motifs de la décision

**Projet d'arrêté relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 22 10 2015 au 12 11 2015 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-17-novembre-2015-projet-d-arrete-relatif-a-a1160.html>

11 contributions ont été déposées sur le site lors de la consultation menée. La grande majorité des contributions a été émise par des entreprises ou des syndicats professionnels qui s'étaient déjà exprimés lors de la consultation des parties prenantes qui a précédé la consultation du public. Il est à noter que certaines contributions visent également le deuxième projet d'arrêté ministériel qui porte sur les prescriptions techniques relatives à l'exploitation des installations classées 2971.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié suite à plusieurs propositions de modification : La présente synthèse indique ci-dessous les observations du public dont il a été tenu compte.

- Modifications proposées par le public :
  - o Article 2 :
    - La notion de lot et la taille de 1 500 tonnes sont rédhibitoires du fait des diverses contraintes qu'elles engendrent (besoin de foncier pour le

stockage, risque incendie, temps d'immobilisation pour analyses, coût des analyses).

*=> Cette remarque a été prise en compte partiellement. L'exploitant n'est pas obligé de stocker la totalité d'un lot de CSR sur son site en attendant la réception des analyses de caractérisation. Les analyses sont désormais périodiques et fonction de la capacité des installations de préparation des CSR. Néanmoins, le CSPRT a demandé qu'une limite de 1 500 tonnes par lot soit maintenue pour prévenir les risques d'effet domino en cas d'incendie. Cette limite n'est pas problématique puisque la remarque faite souligne qu'il n'est pas envisageable de stocker de telles quantités de CSR sur un site de préparation du fait des besoins de foncier.*

- La notion de lot pose des contraintes pratiques incompatibles avec une gestion de flux tendue et sécurisée.

*=> voir la remarque précédente.*

- C'est le cahier des charges utilisateurs qui doit définir la taille du lot et non le texte réglementaire. La taille du lot doit être proportionnelle à la consommation de la ou des chaudières utilisant les CSR du producteur.

*=> voir la remarque précédente.*

- Propose de privilégier le suivi en continu du tri plutôt que de réaliser des analyses ponctuelles.

*=> voir la remarque précédente.*

○ Article 3 :

- Préciser les termes « est débarrassé des matières indésirables ». Proposition d'utiliser les termes « a fait l'objet d'un tri des métaux et des inertes ».

*=> Cette remarque a été prise en compte concernant .*

- Demande de clarifier les teneurs maximales admissibles en indésirables (la valeur zéro n'étant pas envisageable).

*=> Cette remarque a été prise en compte. La prescription a été reformulée.*

- Taux d'humidité jugé non nécessaire et proposition de le relever de 25 à 35% pour éviter une étape de séchage et maximiser les quantités de déchets détournés du stockage.

*=> Cette remarque a été prise en compte. La prescription a été reformulée.*

- Taux d'humidité jugé inutile le PCI étant exprimé pour un CSR brut.

*=> Cette remarque a été prise en compte. La prescription a été reformulée.*

○ Article 4 :

- Coût des analyses par lot jugé comme pénalisant pour le développement de la filière.

*=> Le nombre d'analyses a été revu. Il est désormais fonction de la capacité de préparation de l'installation.*

- Réduire la fréquence d'analyse des propriétés chimiques des CSR et la teneur en métaux lourds, en chlore et en brome soient réduites à 2 fois par an pour les installations de capacité journalière de moins de 50 tonnes et à 4 fois par an pour les installations de plus de 50 tonnes.

*=> Le nombre d'analyses a été revu. Il est désormais fonction de la capacité de préparation de l'installation. La fréquence d'analyses est désormais réduite à 4 fois par an pour les installations de capacité journalière de moins de 50 tonnes et à 8 fois par an pour les installations de plus de 50 tonnes.*

○ Article 5 :

- Supprimer l'alinéa indiquant que les déchets d'activités économiques en mélange et les ordures ménagères résiduelles ne peuvent pas être considérés comme stables car il pénalise la filière par des coûts d'analyses trop élevés et non justifiés.

*=> Cette partie de la prescription a été supprimée.*

- La fréquence des analyses génère un coût supplémentaire conséquent. Réduire la fréquence à une fois par trimestre ou l'adapter en fonction de la capacité de production annuelle de l'unité de préparation.

*=> Cette partie de la prescription a revue.*

- Inutile de dédier un paragraphe à l'échantillonnage. Renvoyer simplement vers les normes en vigueur. Rappel que l'échantillonnage est une obligation lourde et coûteuse.

*=> Cette partie de la prescription a revue.*

○ Article 7 :

- Caractérisation des flux entrants inutile et coûteuse. Norme pour cette caractérisation inadaptée.

*=> Cette remarque est prise en compte partiellement. Il n'est plus fait référence à une norme mais les flux entrants doivent toujours être caractérisés afin de s'assurer que des flux de déchets valorisables sous forme matière ne sont pas détournés.*

- Proposition de préciser la notion « d'absence de marché » en utilisant les termes « dans les conditions technico-économiques du moment », les marchés étant évolutifs.

*=> Cette remarque est prise en compte partiellement. L'exploitant doit justifier l'orientation de ses flux de matières valorisables en fonction du marché. Les termes dans les conditions technico-économiques du moment ont été ajoutés.*

○ Annexe :

- Utiliser des mg/kg au lieu de mg/MJ pour que la teneur limite en mercure ne varie pas avec le PCI.

*=> Cette proposition a été retenue.*

- Envisager le haut de la fourchette pour la teneur maximale en chlore.

*=> La teneur maximale en chlore a été revue et une teneur maximale en halogènes a également été introduite.*

- Les valeurs limites suivantes sont proposées : Mercure 10 mg/kg de matière sèche, Chlore 10 000 mg/kg de matière sèche, Brome 20 000 mg/kg de matière sèche. Une limite sur la somme des halogénés est proposée sans qu'elle soit inférieure à 20 000 mg/kg de matière sèche.

*=> La teneur maximale en chlore a été revue et une teneur maximale en halogènes a également été introduite.*

- Afin de ne pas limiter le gisement de CSR à la demande des cimentiers, proposition de retenir des seuils de la classe 4 de la norme NF-EN-15359 : PCI de 12 MJ/KG de matière sèche, teneur en chlore de 15 000 mg/kg de matière sèche.

*=> La teneur maximale en chlore a été revue et une teneur maximale en halogènes a également été introduite. Un PCI de 12 MJ/kg de matière sèche a également été retenu.*

- Bornes basses des teneurs en mercure et en chlore à relever.

*=> Les seuils pour le mercure et le chlore ont été revus.*

- Limite maximale de 0.15 mg/kg de matière sèche pour le mercure, de 15 000 mg/kg de matière sèche pour le chlore et pour le brome.

*=> Les seuils pour le mercure, le chlore et le brome ont été revus.*

- Il est à noter que le chlore se trouve dans le PVC contenu dans les emballages mais aussi dans le sel présent dans les OMR. Il n'est donc pas techniquement possible de l'éliminer en totalité des CSR.

*=> Les seuils pour le mercure, le chlore et le brome ont été revus.*

- Modifications apportées par la DGPR suite à une suggestion du CSPRT :

- article 2 : la limite à 1500 tonnes des lots de CSR doit être conservée ;

*=> Cette limite a été introduite comme demandé pour prévenir les risques d'effets dominos en cas d'incendie.*

- article 3 : remplacer « débarrassé » par « ayant fait l'objet d'un tri dans les meilleures conditions technico-économiques disponibles » ;

*=> Cette modification a été opérée.*

- article 3 : supprimer la mesure demandant une procédure de détection de la radioactivité, cette détection ayant été transférée à l'entrée des installations de production de chaleur et/ou d'électricité utilisant des CSR ;

*=> Cette modification a été opérée. Elle a été reportée dans l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions techniques des installations classées sous la rubrique 2971 de la nomenclature des ICPE.*

- article 4 : supprimer la mention concernant les résultats de la procédure de détection de la radioactivité.

*=> Cette modification a été opérée.*